

GE_GERICHTE A/675/2018 vom 5. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_675_2018

FR: GE_GERICHTE A/675/2018 du 5 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/675/2018 del 5 marzo 2019

Erwägungen

E. 2

Le 26 février 2018, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, concluant à son annulation. **!**[endif]>!**[if**> Il n'y avait pas d'obligation d'être équipé d'un moyen d'encaissement par carte de crédit pour accéder à l'aéroport, ni d'obligation d'informer les clients de l'absence d'un tel dispositif. Quand des clients ne pouvaient pas payer autrement, il trouvait une solution avec eux, par exemple en leur donnant ses coordonnées bancaires ou en acceptant un règlement en espèces différé.

E. 3

Le 26 mars 2018, le PCTN a conclu au rejet du recours. **!**[endif]>!**[if**> L'acceptation du paiement d'une course par carte de crédit était érigée en obligation pour les chauffeurs accédant à l'aéroport d'une ville internationale comme Genève. L'intéressé avait manqué à son devoir de courtoisie en reprochant aux clients de ne pas lui avoir demandé s'il acceptait les cartes de crédit et en leur répondant que le choix du mode de paiement n'appartenait qu'à lui.

E. 4

Le 18 avril 2018, M. A_____ a exercé son droit à la réplique, persistant dans son argumentation et ses conclusions. **!**[endif]>!**[if**>

E. 5

En l'espèce, le texte de l'art. 23 al. 2 RTaxis est clair. À deux reprises, le texte fait mention des termes « soit » indiquant une alternative, à savoir que le chauffeur doit offrir la possibilité soit d'un paiement par carte de crédit, soit en espèces, deux monnaies étant alors proposées, outre le franc suisse. **!**[endif]>!**[if**> Rien dans l'article n'indique une obligation du chauffeur de devoir accepter le paiement par carte de crédit, ce que la jurisprudence de la chambre de céans avait déjà retenu dans une situation similaire (ATA/629/2018 du 19 juin 2018 consid. 6). Elle avait à cette occasion souligné qu'une affiche d'information à l'intention des passagers posée à l'aéroport confirmait que différents moyens de paiement étaient offerts et qu'il convenait de se renseigner auprès du chauffeur. L'autorité intimée soutient ainsi à tort l'existence, à cette époque, d'une obligation d'accepter les cartes de crédit. Les clarifications apportées dans la nouvelle loi confirment le caractère précédemment alternatif des moyens de paiement. Les travaux préparatoires mentionnent d'ailleurs : « Nous avons donc inscrit de manière obligatoire dans la loi le fait qu'ils pouvaient désormais payer avec un système de carte de crédit » (MGC, Séance 34 du 27 mars 2014 à 10h, disponible sur <http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010106/34/7/>).

E. 6

L'intimé reproche également au recourant un manquement à son devoir général de courtoisie à l'égard de ses clients, prévu aux art. 34 al. 1 LTaxis et 45 al. 1 RTaxis. S'agissant de l'échange de propos intervenu le 5 juin 2016, le temps écoulé au moment de l'interpellation du recourant par le PCTN permettait difficilement, en cas de contestation, qu'il puisse être reconstitué de manière fiable par une confrontation devant l'autorité intimée, comme l'avait suggéré le recourant dans sa détermination. En l'espèce, cela aurait été possible, les clients étant alors domiciliés à Genève. En outre, dans la mesure où le recourant aurait effectivement dit qu'il appartenait aux clients de demander s'il prenait les cartes de crédit, lui-même ayant le choix du mode de paiement, cela n'aurait pas encore en soi constitué un manquement au devoir de courtoisie, dès lors qu'il ressort de l'ATA/629/2018 précité qu'il y avait alors une affiche posée à l'aéroport indiquant qu'il convenait de se renseigner avant la course au sujet du moyen de paiement accepté. Le manquement reproché au recourant n'est dès lors pas établi. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision querellée sera annulée.

E. 7

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant agissant en personne et n'ayant pas exposé avoir encouru des frais particuliers (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.